

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

Z.I. Zone bleue
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES

Références :
Code AIOT : 0005800727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté Lieu dit le Camp d'Albert 27590 PITRES. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de :

- alluvions sablo-graveleuses (150 000 t/an max),
- craie (250 000 t/an max),

soit une production maximale de **400 000 t/an** sur le territoire des communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine pour une durée **de 14 ans (soit jusqu'en juin 2025)**, via l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/327 du 17 juin 2011.

La Société CBN a déposé en mars 2022 un dossier de porter à connaissance pour l'implantation d'une installation de valorisation de matériaux inertes par traitement et lavage sur son site de la carrière de Pîtres et la prolongation de la durée de fonctionnement de cette carrière.

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de cette demande de modification des conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- Lieu dit le Camp d'Albert 27590 PITRES
- Code AIOT : 0005800727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dossier de porter à connaissance a fait l'objet un examen au cas par cas puis d'une information du public sous la forme d'une Participation Par Voie Électronique (PPVE).

Certaines observations ont été soulevées par le public et quelques points sont à valider dans le cadre de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer les nouvelles installations et notamment la prolongation de la durée d'exploitation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'exploitation avec les parcelles exploitées et nouveaux plans de phasage,
- calcul des garanties financières avec les détails,
- suivis : poussières, eau, bruit, réaménagements, protection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Suivi poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 et article 3.2.2 de l'AP du 17/06/2011	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Parcelles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 1.2.2 et PV de récolelement partiel du 09/10/2015	/	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 8.3.4.1	/	Sans objet
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 1.5.2	/	Sans objet
5	suivi eaux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 4.3	/	Sans objet
6	Suivi bruit	Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 6.2.3	/	Sans objet
7	Suivi réaménagement	Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 9.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Suivi réaménagement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-l et article 9.2.1 de l'AP du 17/06/2011	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de pouvoir finaliser l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation en cours d'instruction, des plans sont à mettre à jour et à fournir, notamment :

- plan cadastral,
- plan d'exploitation,
- plans de phasage,
- plans des aménagements réalisés.

Un nouveau calcul des garanties financières est également à fournir pour la nouvelle période d'autorisation sollicitée qui doit courir jusqu'en 2039.

Il est rappelé que les bilans poussières, eaux, bruit, sont à transmettre à l'inspection régulièrement (par le biais de l'enquête annuelle - chapitre 2.7).

Les mesures de poussières, requises en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, ne sont pas réalisées. L'exploitant ayant présenté un devis pour la réalisation d'une campagne de mesures en décembre 2022, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade. L'exploitant devra transmettre les résultats de cette campagne dans les meilleurs délais et justifier d'un plan de surveillance conforme aux exigences de l'arrêté ministériel précité.

La protection incendie est à justifier par l'exploitant sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcelles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 1.2.2 et PV de récolement partiel du 09/10/2015

Thème(s) : Risques chroniques, liste des parcelles

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE
Pîtres	ZC	1	3 ha 10 a 66 ca	Pîtres	C	110	5 a 23 ca
		5	1 ha 98 a 00 ca			113	1 a 08 ca
		27	1 ha 01 a 31 ca			114	3 a 77 ca
		28	2 ha 45 a 00 ca			115	26 a 01 ca
		29	78 a 00 ca			116	5 a 60 ca
		30	3 ha 24 a 00 ca			117	68 a 15 ca
		31	1 ha 03 a 00 ca			119	66 a 48 ca
		32	1 ha 26 a 00 ca			120	58 a 88 ca
		33	27 a 00 ca			121	1 ha 18 a 34 ca
		34	1 ha 00 a 00 ca			122	25 a 55 ca
		35	2 ha 73 a 81 ca			123	8 a 52 ca
		36	1 ha 48 a 50 ca			124	17 a 03 ca
		37	2 ha 34 a 00 ca			125	13 a 25 ca
		52	2 ha 36 a 74 ca			126	46 a 56 ca
		53	5 ha 44 a 77 ca			127	16 a 50 ca
		54	5 ha 90 a 68 ca			132	74 a 20 ca
		55	4 ha 91 a 82 ca			134	12 a 60 ca
		56	1 ha 18 a 26 ca		D	10	22 a 32 ca
		57	85 a 74 ca			12	20 a 08 ca
		CR n°26	10 a 50 ca			380	1 ha 78 a 90 ca
Manoir	OA2	152	1 a 90 ca	Manoir	OA2	157	2 ca
		153	1 a 03 ca			158	1 a 50 ca
		154	1 a 62 ca			159	17 ca
		155	1 a 60 ca			173	4 a 15 ca
		156	1 a 74 ca			VC n°45	28 a 91 ca
TOTAL							52 ha 11 a 65 ca

Procès verbal de récolement partiel du 9 octobre 2015 : La demande de renonciation porte sur une surface d'environ 6ha 62a 56ca sur la partie Sud des terrains de la carrière (parcelles sur les parcelles D10, D12, D380, C117, C119, C120, C121, C122, C123, C124, C125, C126, C127).

Constats :

Les parcelles visées par le procès verbal de récolement partiel du 9 octobre 2015 ont été rayées dans le tableau ci-dessus de situation des parcelles autorisées. Il reste donc 45ha 49a 09ca autorisées en exploitation.

Dans son dossier de demande de porter à connaissance, l'exploitant ne liste pas les parcelles concernées, aussi l'inspection se base sur les schémas et figures. La figure 9 de la situation cadastrale jointe au dossier, ainsi que les différents schémas avec le contour de la carrière ne comprennent pas les parcelles sur Pîtres ZC 110, 113, 114, 115, 116, et toutes celles sur Le Manoir : OA152 à 159, 173 et VC45 (soit 84a 33ca = 8 433 m² situées au Sud-Ouest).

L'exploitant explique avoir déjà réaménagé ces parcelles et qu'elles sont désormais utilisées en usage agricole, mais elles n'ont pas été récolées.

De plus, dans le dossier de porter à connaissance, la parcelle C5 est tracée en dehors du périmètre d'exploitation sur certains plans.

⇒ tous les plans seront refaits pour y faire figurer toutes les parcelles encore autorisées, et transmis à l'inspection des installations classées, y compris un nouveau plan cadastral.

Observations :

L'exploitant transmettra de nouveaux plans correspondants au périmètre des parcelles encore autorisées.

La liste des parcelles autorisées sera reprise dans le projet d'arrêté complémentaire, avec la mention que les parcelles ZC 110, 113, 114, 115, 116 sur la commune de Pîtres et les parcelles OA152 à 159, 173 et VC45 sur la commune de Le Manoir sont réaménagées en usage agricole mais non récolées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 8.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, phases d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction est réalisée en deux phases successives conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté [annexe 4].

La phase 1 est composée des parcelles suivantes :

- *le triangle au sud de la carrière (parcelles n° 10, 12 et 380),*
- *la partie nord-est du site (entre la bascule, le site archéologique non exploité et la canalisation de gaz)*
- *la partie du VC45 exploité,*
- *les parcelles du site archéologique correspondant à l'habitat de fer, à l'est.*

La phase 2 est composée des parcelles au nord-ouest du site et de la conduite de gaz.

La phase 3 correspond à la fin de la remise en état.

Constats :

L'exploitant explique avoir réalisé la **phase 1a** qui correspondait aux parcelles :

- D10, 12 et 380, soit le triangle au Sud-Est, réaménagées et récolées par le procès-verbal de récolelement du 9 octobre 2015,
- C117, C119, C120, C121, C122, C123, C124, C125, C126, C127, au Sud, récolées par le procès-verbal de récolelement du 9 octobre 2015 et réexploitées depuis en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) suivant l'AP du 08 septembre 2016,
- ZC 110, 113, 114, 115, 116, et toutes celles sur Le Manoir : OA152 à 159, 173 et VC45, au Sud-Ouest, réaménagées mais non récolées.

Il déclare avoir réalisé les fouilles archéologiques en 2012 suivant l'article 8.3.3. de son AP de 2011 et avoir découvert 2 zones archéologiques, comprenant notamment :

- une nécropole, en limite Sud-Ouest de la parcelle C30,
- un four domestique de l'âge de fer, au lieu-dit "le Fossouin", soit sur une partie des parcelles C35, 36 et 37.

Ces fouilles ont été réalisées avec la Direction régionale des affaires culturelles et les contraintes archéologiques sont désormais levées.

Il déclare maintenant être en **phase 1b**, soit au centre du site pour le tout-venant et sur la parcelle ZC55 pour l'extraction de craie.

La **phase 2**, soit le triangle au Nord-Ouest, a été débutée : la découverte a été réalisée et est un peu exploitée (pour des limons).

L'exploitant envisage proposer 3 nouvelles phases, en commençant par le Sud et en finissant par la zone de l'unité de valorisation.

Observations :

L'exploitant justifiera de la réalisation ou non de toutes les fouilles archéologiques sur son site, avec la finalité des vestiges découverts car le plan joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral de 2011 mentionnait 2 autres zones de sites archéologiques, l'une au Nord-Est, derrière les bureaux et lieu du projet d'unité de valorisation, et l'autre dans le triangle Nord-Ouest.

L'exploitant fournira un plan d'exploitation à jour, mentionnant la phase en cours, les parties déjà réaménagées et les parties non encore exploitées.

Le phasage a été modifié par rapport aux plans fournis dans l'arrêté d'autorisation. De nouveaux plans de phasage seront fournis (à noter aussi, une possible reprise des remblais déjà déposés en remblaiement, pour traitement dans l'unité de valorisation). Les 2 types de matériaux (craie/tout-venant) seront notés sur le phasage.

Ces nouveaux plans seront annexés au projet d'APC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 1.5.2								
Thème(s) : Risques chroniques, GF								
Prescription contrôlée : <i>ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières</i> <i>L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 14 ans, 3 périodes doivent être considérées :</i> <ul style="list-style-type: none">• 2 périodes de 5 ans et une période de 4 ans.								
<i>Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières proposé pour chacune des trois périodes :</i>								
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Période 1</th><th>Période 2</th><th>Période 3</th></tr></thead><tbody><tr><td><i>Montant des garanties financières (en euros TTC)</i></td><td>544 444, 38 euro</td><td>700 113,66</td><td>424 753,5</td></tr></tbody></table>		Période 1	Période 2	Période 3	<i>Montant des garanties financières (en euros TTC)</i>	544 444, 38 euro	700 113,66	424 753,5
	Période 1	Période 2	Période 3					
<i>Montant des garanties financières (en euros TTC)</i>	544 444, 38 euro	700 113,66	424 753,5					
<i>L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2010 : 659,7.</i>								
Constats : L'acte de cautionnement des garanties financières pour la carrière a été transmis à l'inspection le 25 juin 2021, d'un montant de 473 217 € pour la période du 18/06/2021 au 18/06/2025 ; ce montant est supérieur à celui prescrit dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 puisqu'il reflète une actualisation du montant avec l'indice TP01 à jour (mais ce calcul et le nouvel indice n'ont pas été fournis). Le calcul des garanties financières devra être refait, en proposant 4 nouvelles périodes puisque la durée d'exploitation sera prolongée de 14 ans, soit 2025 + 14 = jusqu'en 2039 (périodes 2023-2027, 2027-2031, 2031-2035 et 2035-2039). De plus, la détermination des surfaces S1, S2 et S3 à prendre en compte dans le calcul de ces garanties est à faire et à indiquer, ainsi que les schémas prévisionnels d'exploitation correspondants.								
Observations : Le calcul des nouvelles garanties financières à fournir à l'inspection, jusqu'en 2039, avec les détails des calculs et les plans de phasage associés.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 4 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 et article 3.2.2 de l'AP du 17/06/2011
Thème(s) : Risques chroniques, mesures poussières
Prescription contrôlée :
.../...
19.5.
<p><i>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</i></p> <p><i>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</i></p> <p><i>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>
19.9.
<p><i>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</i></p> <p><i>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</i></p>
Constats : La production annuelle du site étant supérieure à 150 000 tonnes (400 000 t/an autorisés), un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi. L'exploitant déclare avoir réalisé des mesures de poussières au début de l'autorisation, mais n'en retrouve aucune trace. Il n'a pas non plus de plan de surveillance à présenter. Par courriel du 24 novembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'une campagne de mesures des retombées de poussières était planifiée pour la semaine 50 ou 51, en y joignant le devis et le bon de commande d'un montant de 507 € HT. ⇒ Les résultats de cette campagne de mesures sont à transmettre dans les meilleurs délais. Les mesures étant planifiées, aucune suite administrative et pénale n'est proposée dans l'immédiat ; cependant la mesure proposée dans le devis ne correspond pas aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel carrières, mais à l'arrêté ministériel de la rubrique 2760 (norme, fréquence, valeur limite... différentes). ⇒ Aussi, la commande est à modifier et l'exploitant transmettra sous 3 mois, un plan de surveillance des émissions de poussières pour son site carrière de Pitres conforme à l'article 19 de l'arrêté carrières du 22 septembre 1994 et réalisera les mesures suivant ce plan.
Observations : L'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières semble avoir été oublié de la part de l'exploitant. Un bilan des mesures doit aussi être transmis à l'inspection annuellement, avant le 31 mars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : suivi eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 4.3</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, suivi des piézomètres</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</p> <p><i>L'exploitant implantera un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction) dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.</i></p> <p><i>L'emplacement des piézomètre sera déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique par un organisme compétent, après accord des installations classées.</i></p> <p><i>L'étude hydrogéologique devra être transmise sous 3 mois à l'inspection des installations classées. Le projet d'implantation des piézomètres figurera sur un plan qui sera également transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.</i></p> <p><i>La surveillance des eaux souterraines sera assurée par le biais des piézomètres implantés sur le site ainsi que par le forage existant au centre de la carrière (au nord de la parcelle ZC 31).</i></p> <p><i>Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :</i> .../...</p> <p><i>Les mesures sont réalisées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillé dans la tableau précédent.</i></p> <p><i>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.</i></p> <p><i>L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, une mesure mensuelle sera mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.</i></p> <p><i>Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante accompagné de commentaires (analyse critique des résultats).</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique qu'il existe 4 piézomètres sur le site : Pz1 amont au Nord et Pz2 à Pz4 aval au Sud ; le piézomètre Pz4 est sur le site de l'ISDI, mais aucun plan ne les mentionnant n'est fourni dans le dossier à connaissance. Il réalise les analyses 2 fois par an. Le rapport des derniers prélèvements d'avril 2022 est brièvement présenté.</p>
<p>Il est rappelé à l'exploitant les paramètres du chapitre 4.3 à rechercher sur les piézomètres et sur le forage, ainsi que le bilan annuel, commenté, à adresser à l'inspection pour le 1er février de chaque année.</p>
<p>Observations :</p> <p>Un plan mentionnant les piézomètres et les forages (l'existant et le futur) est à fournir à l'inspection dans le cadre du dossier de porter à connaissance.</p> <p>Le bilan commenté du suivi sur ces piézomètres et le forage existant est attendu pour le 1er février prochain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Suivi bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesures bruit
Prescription contrôlée : <i>Article 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES</i> <i>L'exploitant fait réaliser dans les trois mois et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.</i>
<i>Ces mesures sont réalisées, au minimum, au niveau de la carrière et des habitations les plus proches de la zone d'extraction (Lieux-dits « Clos de la ruelle », à Le Manoir sur Seine, et « Le Bourg », à Pîtres). Les mesures sont réalisées pendant le fonctionnement de l'ensemble des engins susceptibles de fonctionner simultanément, notamment l'unité mobile de concassage et de criblage.</i>
<i>Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
<i>L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.</i>
Constats : L'exploitant indique que le rapport de la dernière campagne des mesures sonores est dans le dossier de porter à connaissance (annexe 5). Elle a été réalisée <u>le 23 juin 2021</u> par la société ALISE et les résultats sont conformes. Les points 1 et 2 correspondent aux 2 lieux-dits pour les ZER et les points 3 et 4 aux limites Ouest et Est du site. La présence et le fonctionnement de l'unité mobile de concassage et de criblage ne sont pas précisés.
Observations : Il est indiqué à l'exploitant que le projet d'arrêté complémentaire reprendra ces points, avec un point supplémentaire pour la ZER du pôle santé (le point 2 sera alors plus bas vers le centre bourg de Pîtres) et des points supplémentaires en limite de propriété Nord et Sud de la carrière. Un plan mentionnant les emplacements sera fourni dans le rapport de mesures.
À noter aussi que les mesures pour le site de l'ISDI sont indépendantes de celles pour la carrière et constituent 2 rapports différents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, aménagements paysagers
Prescription contrôlée : .../....
<i>Le réaménagement prévu comprend notamment :</i> <ul style="list-style-type: none">• la présence d'une haie arbustive le long de la voie ferrée ainsi que d'arbustes en limite est de la carrière,• l'implantation d'arbres et d'arbustes supplémentaires sur les merlons réalisés en limite nord, est et aux angles sud-ouest et nord-est. Ces haies se trouveront sur les bandes réglementaires non exploitées de 10 mètres.
<i>L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.</i>
<i>Des prairies et des milieux favorisant la présence de l'œdicnème criard seront créés pour une superficie d'environ 13 hectares. Cette zone vient en prolongement de la zone dite ancienne carrière Branchu constituant une surface existante favorable à l'œdicnème criard d'environ 10 hectares, soit au total une surface de 23 hectares pour favoriser la présence de l'œdicnème criard conformément aux plans de remise en état [annexe 5].</i> <i>La prairie devra être entretenue par fauchage ou pâturage.</i>
Constats : L'exploitant explique avoir déjà réalisé des aménagements paysagers demandés : <ul style="list-style-type: none">• haie au Sud, le long de la voie ferrée,• haie en limite Est, presqu'en jusqu'en haut ==> mais la parcelle ZC5 n'y est a priori pas intégrée,• haie au Nord sur le merlon,• à l'Est, merlon et haie, à vérifier,• angle Sud-Ouest : ?• angle Nord-Est, merlon avec haie réalisés.
Pour la surface de 23 ha favorable à l'œdicnème criard, l'exploitant explique qu'il s'agit de la partie Sud, c'est-à-dire des parcelles récolées lors du procès-verbal du 9 octobre 2015 (et devenues l'ISDI) et de l'ancienne carrière dite Branchu dans le prolongement (notée hors périmètre). L'exploitant indique aussi avoir une convention avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), signée en 2015 lors de l'autorisation de l'ISDI, mais celle-ci ne précise pas de suivi particulier ; l'exploitant indique ne pas avoir vu d'œdicnème criard sur son site.
Observations : Un plan schématique avec les aménagements paysagers est à fournir ; ce plan sera actualisé selon les phases et les besoins éventuels (actions correctives suites mesures de poussières ou de bruit notamment).
Un schéma indiquant les 13 + 10 hectares favorables à l'œdicnème criard sera fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-I et article 9.2.1 de l'AP du 17/06/2011
Thème(s) : Risques accidentels, stabilité
Prescription contrôlée :
<i>12.3. Remblayage de carrière :</i>
<i>I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</i>
Constats :
Dans le cadre de la remise en état de la carrière, des matériaux inertes extérieurs sont utilisés en remblaiement des zones excavées.
Lors de la visite, il a été constaté des éboulements de terres à proximité d'une voie de circulation en raison de fortes pluies. L'exploitant a fait immédiatement procéder à la sécurisation de la zone concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve incendie
Prescription contrôlée : <i>Article 7.5.1. Définition générale des moyens</i>
.../...
<p><i>Afin d'assurer la défense extérieure de lutte contre l'incendie du site, une réserve incendie devra être mise en place répondant aux exigences techniques ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant,</i><i>• implantation dans un rayon de 200 mètres minimum pour atteindre une défense suffisante contre un risque moyen,</i><i>• accessibilité de la réserve incendie par l'engin pompe,</i><i>• aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface au minimum de 32 m²,</i><i>• signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau d'interdiction de stationner.</i>
Constats : Lors de la visite, il est constaté que la réserve incendie n'a pas été mise en place sur le site ; l'exploitant explique que le forage situé à l'entrée du site, derrière les bureaux, peut servir de point de pompage pour les pompiers. ⇒ l'exploitant devra justifier, sous 3 mois, de l'accessibilité au forage par les pompiers (plateforme, branchements,...) et de la disponibilité, en toutes circonstances, de ce forage. Le débit de celui-ci sera aussi justifié.
Pour le projet de l'unité de valorisation, une réserve d'eau d'environ 400 m ³ sera disponible dans l'installation avec des pompes d'urgences. ⇒ cette réserve d'eau sera sur la plateforme de l'unité de valorisation, sur le carreau de l'extraction de craie, à - 13 m de profondeur, et relativement loin de l'entrée du site ; elle sera à disposition en cas d'incendie sur l'unité de valorisation. Les branchements des pompes d'urgences seront à valider avec les pompiers.
Observations : Il n'y a actuellement pas de réserve incendie sur le site. L'accès au forage du site et/ou à un éventuel poteau incendie (à vérifier sur la voie d'accès à la carrière, avec son débit) est à justifier par l'exploitant sous 3 mois. En cas d'absence de justifications probantes, des suites administratives et pénales seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois